

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET  
DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

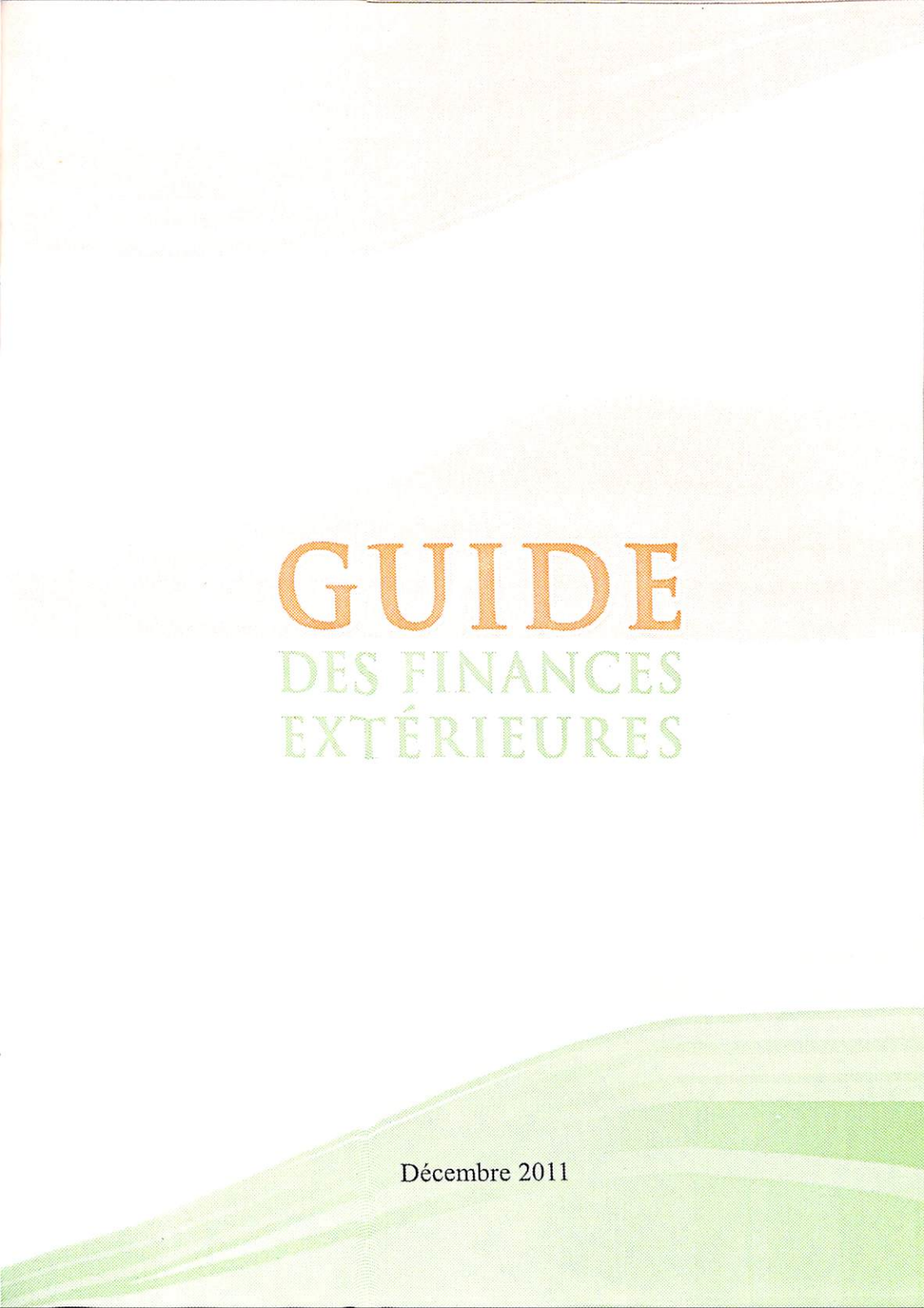


DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR  
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

# GUIDE DES FINANCES EXTÉRIÈRES

2<sup>ème</sup> Édition

Décembre 2011



**GUIDE**  
DES FINANCES  
EXTÉRIURES

Décembre 2011

# SOMMAIRE

---

PRÉFACE .....	7
INTRODUCTION .....	9
I - GÉNÉRALITÉS .....	11
II - OPÉRATIONS COMMERCIALES .....	12
III - OPÉRATIONS FINANCIÈRES .....	20
IV - OPÉRATIONS DE PARTICULIERS .....	24
V - OPÉRATIONS VOYAGEURS .....	27
a) Voyageurs résidents .....	27
b) Voyageurs non résidents .....	28
VI - OPÉRATIONS DE L'ADMINISTRATION OU DE L'OFFICE DES POSTES .....	29
ANNEXE I .....	30
ANNEXE II .....	33
ANNEXE III .....	35

# PRÉFACE

---

**D**ans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'intégration sous-régionale, en général, de l'intégration des économies nationales et de l'harmonisation des politiques économiques et financières, en particulier, le Conseil des Ministres de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) a adopté en 2010, une nouvelle réglementation régissant les relations financières avec l'étranger, en remplacement de la première datant de 1998. Ce nouveau cadre, fixé par le règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010, abroge ainsi le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998.

Le nouvel instrument maintient le principe de la liberté accordée aux intermédiaires agréés d'effectuer des transferts courants sans se référer au préalable à l'Administration. Mais, cette liberté d'action est toujours assortie d'une obligation de production des pièces justificatives des transactions pour les besoins du contrôle a posteriori exercé par les services compétents du Trésor Public et la Banque Centrale.

En substance, le nouveau cadre introduit plusieurs innovations dans l'exécution des transactions financières avec l'étranger, avec notamment le relèvement des seuils de tolérance consacrant davantage les efforts de libéralisation. L'innovation majeure introduite est l'autorisation des intermédiaires agréés à conserver, dans leurs ressources propres en devises, une proportion bien déterminée des recettes d'exportations domiciliées et encaissées dans leurs livres, aux fins de couverture de leurs besoins courants en devises.

Le « Guide des Finances Extérieures » révisé indique, pour chaque nature d'opération, les modalités d'exécution des contrôles et la nomenclature des pièces requises. Il s'agit donc d'un outil didactique, technique et professionnel, qui vise à faciliter l'application des dispositions de la réglementation en vigueur. À ce titre, il s'adresse aussi bien aux opérateurs économiques, aux professionnels du secteur bancaire, qu'au grand public.

Par delà son objet premier, le présent Guide traduit la volonté clairement affichée du Gouvernement de renforcer la transparence dans l'action administrative, gage de confiance et de sécurité. N'est-ce-pas là, un bel exemple de promotion de la bonne Gouvernance ?

Je souhaite pour ma part, plein succès à cette deuxième édition du « Guide des Finances Extérieures ».

Puisse cet instrument de gestion moderne recevoir un accueil favorable auprès des utilisateurs et continuer à simplifier les transactions financières avec l'étranger.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

*DIBY Koffi Charles*

# INTRODUCTION

---

**L**a bonne gouvernance économique consiste, entre autres, à permettre à tous les acteurs de l'économie nationale (personnes morales ou physiques) d'avoir une parfaite connaissance des règles qui président aux relations commerciales et financières, en vue d'en tirer meilleur profit.

Le Ministère chargé des finances, en mettant à la disposition de tous les opérateurs économiques le Guide des Finances Extérieures, entend à la fois faciliter l'usage de la réglementation régissant les relations financières extérieures et promouvoir une plus grande transparence dans l'exécution des opérations avec l'étranger.

Le Guide reprend l'essentiel des opérations qui font l'objet de cette réglementation et qui correspondent aux grandes catégories d'opérations des comptes extérieurs de la Côte d'Ivoire. Il s'agit :

- des opérations courantes comprenant les marchandises (importations, exportations), les services, les revenus et les transferts courants ;
- des opérations en capital et financières incluant les emprunts à l'étranger, les investissements directs et les investissements de portefeuille.

Le Guide donne, pour chaque nature d'opération, les pièces justificatives requises et le degré de délégation accordée aux intermédiaires agréés, l'objectif final étant de traduire dans les faits la relative libéralisation des changes.

Dans l'ensemble, il apparaît clairement que les paiements courants à l'étranger sont exécutés entièrement sous la responsabilité des intermédiaires agréés, à l'exception de certains cas où l'autorisation des services de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique demeure requise. Ces exceptions concernent notamment, les importations de marchandises périssables et de marchandises de seconde main, le commerce triangulaire, les acomptes sur importations, les exportations sans paiement en devises.

S'agissant des opérations en capital et des opérations financières, singulièrement les emprunts à l'étranger et les investissements directs étrangers en Côte d'Ivoire, elles sont toujours soumises à l'obligation de déclaration à des fins statistiques au Trésor Public.

Quant aux investissements ivoiriens à l'étranger, ils demeurent subordonnés à la fois à un accord préalable des services de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et à un financement à hauteur de 75% au moins par un emprunt à l'étranger.

Enfin, le Guide des Finances Extérieures fournit l'essentiel des documents à produire ou des procédures à observer en cas d'ouverture de comptes en devises, d'économies sur salaires, de secours familiaux, de voyages et de prêts aux non résidents.

# I - GÉNÉRALITÉS

NATURE DE L'OPÉRATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
Transferts inférieurs ou égaux à 500 000 FCFA.	NÉANT	Par délégation du Trésor Public aux intermédiaires agréés.
Transferts supérieurs à 500 000 FCFA.	<p>Demande de transfert déposée par le demandeur auprès de l'intermédiaire agréé de son choix ou l'administration des postes sur un formulaire de change établi en quatre exemplaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- original valant, seul, autorisation à conserver par l'intermédiaire agréé ou la poste ;</li> <li>- un exemplaire destiné au Trésor Public ;</li> <li>- un exemplaire destiné à la BCEAO ;</li> <li>- un exemplaire pour le demandeur.</li> </ul> <p>Si un intermédiaire agréé, recevant une demande, charge un autre de l'exécution du transfert, le formulaire est établi en cinq exemplaires, le 5<sup>ème</sup> étant transmis à la banque exécutant le transfert.</p>	<p>L'autorisation est accordée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par l'intermédiaire agréé ou la poste dans le cadre de leurs délégations respectives ;</li> <li>- soit par le Trésor Public si l'opération n'entre pas dans le cadre des opérations autorisées à titre général.</li> </ul> <p>Le Trésor Public fait connaître sa décision dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet. Les copies des autorisations de change exécutées par l'intermédiaire agréé ou la poste au cours d'un mois seront transmises au Trésor Public et à la BCEAO au plus tard le dixième jour du mois suivant.</p>



## II - OPÉRATIONS COMMERCIALES

NATURE DE L'OPÉRATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
Importations Zone Franc et Hors Zone Franc	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Facture ;</li> <li>- Attestation d'importation ;</li> <li>- Attestation de règlement financier ;</li> <li>- Déclaration en douane.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Originaux des documents ;</li> <li>- Par délégation du Trésor Public aux intermédiaires agréés qui sont tenus de s'assurer de tous les éléments justificatifs avant d'effectuer le transfert.</li> </ul>
Importations en Zone Franc et Hors Zone Franc relatives aux :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- marchandises périssables</li> <li>- marchandises de seconde main (voitures d'occasion, friperies, etc.)</li> </ul>	Facture pro forma uniquement.	L'autorisation est donnée par le Trésor Public.
Commerce triangulaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Facture pro forma ;</li> <li>- Avis de crédit, chèque ou reçu ;</li> <li>- Contrats commerciaux et autres documents jugés nécessaires.</li> </ul>	L'autorisation est donnée par le Trésor Public.
Opérations documentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Factures ;</li> <li>- Avis de débit ;</li> <li>- Téléx d'ouverture ;</li> <li>- Connaissements.</li> </ul>	Par délégation du Trésor Public aux intermédiaires agréés.
Acomptes sur importations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Facture pro forma ;</li> <li>- Original de la Fiche de Renseignements à l'Importation (FRI) ;</li> <li>- Photocopie du chèque.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- À défaut de l'original de la FRI, l'autorisation préalable du Trésor Public est requise.</li> <li>- L'acompte doit être inférieur ou égal à 50% du montant de la facture.</li> </ul>

NATURE DE L'OPERATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
Prestations de services Zone Franc et Hors Zone Franc	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Facture(s) ;</li> <li>- Contrat de prestations de service.</li> </ul>	Par délégation du Trésor Public aux intermédiaires agréés.
Règlement à des fournisseurs résidant dans un pays différent du pays d'origine de la marchandise	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Facture(s) ;</li> <li>- Attestation d'importation ;</li> <li>- Attestation de règlement financier ;</li> <li>- Déclaration en douane.</li> </ul>	L'autorisation est donnée par le Trésor Public.
Transfert des sociétés ivoiriennes en faveur de leurs comptes à l'étranger pour des règlements en Zone Franc et Hors Zone Franc	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Facture(s) ;</li> <li>- FRI ou Déclaration anticipée d'importation (DAI) ou Déclaration en douane ;</li> <li>- Autorisation de détention du compte.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la règle relative à l'origine de la marchandise.</li> <li>- Le compte à l'étranger doit être autorisé par le Ministre de l'Économie et des Finances.</li> </ul>
Règlements à des centrales d'achats situées à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Facture(s) ;</li> <li>- FRI ou DAI ou Déclaration en douane.</li> </ul>	Respect de la règle relative à l'origine de la marchandise.
Domiciliation des importations : marchandises en provenance de pays autres que ceux de la Zone Franc d'une valeur supérieure à 10 000 000 FCFA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Deux copies certifiées conformes par l'importateur de la facture pro forma établies par le fournisseur étranger ;</li> <li>- Contrat commercial.</li> </ul>	<p>Par délégation du Trésor Public aux intermédiaires agréés.</p> <p>Les deux copies sont annotées par l'intermédiaire agréé et un exemplaire est rendu à l'importateur.</p>

NATURE DE L'OPÉRATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
<p>Exportations hors UEMOA : .</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le montant de l'exportation excède 10 000 000 FCFA (Régime de la domiciliation bancaire)</li> <li>- Le montant de l'exportation n'excède pas 10 000 000 FCFA (Régime de la non domiciliation bancaire)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement de change en quatre exemplaires ; un exemplaire visé est adressé à la Direction du Trésor et un autre à la BCEAO ;</li> <li>- Copie certifiée du contrat d'exportation ;</li> <li>- Attestation d'exportation en quatre exemplaires, un exemplaire visé par les services des Douanes est adressé à la Direction du Trésor et un autre à la BCEAO ;</li> <li>- Facture.</li> </ul> <p>Eléments constitutifs du dossier d'exportation ci-dessus énumérés.</p>	<p>Les opérateurs économiques sont tenus d'encaisser et de rapatrier dans le pays d'origine auprès de la banque domiciliaire, l'intégralité des sommes provenant des ventes, dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.</p> <p>La banque domiciliaire est tenue de procéder au rapatriement effectif d'au moins 80% du produit des recettes d'exportation par l'intermédiaire de la BCEAO (proportion fixée par la Banque Centrale).</p> <p>L'obligation de rapatriement dans le pays d'origine incombe toujours aux opérateurs économiques mais la banque intermédiaire agréé, qui encaisse les devises de cette opération, n'est pas tenue de les rétrocéder à la BCEAO.</p> <p>Exception : Voir l'annexe I du Guide des Finances Extérieures.</p>
<p>Exportations non domiciliées (Exportation sans paiement en devises)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement de change en quatre exemplaires ;</li> <li>- Attestation d'exportation en quatre exemplaires ;</li> <li>- Facture.</li> </ul>	<p>Les dossiers doivent être présentés au visa préalable de la Direction du Trésor.</p>

NATURE DE L'OPERATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
Exportations dans l'UEMOA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement de change en quatre exemplaires ;</li> <li>- Copie certifiée du contrat d'exportation ;</li> <li>- Attestation d'exportation en quatre exemplaires ;</li> <li>- Facture.</li> </ul>	<p>Les dossiers obéissent aux mêmes principes que les exportations sans paiement en devises.</p> <p>Ils doivent être présentés au visa préalable de la Direction du Trésor quel que soit le montant de l'exportation.</p>
Recettes d'escale dans l'UEMOA et hors UEMOA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- État récapitulatif des recettes et des dépenses ;</li> <li>- Avis de débit ou de crédit.</li> </ul>	<p>Par délégation du Trésor Public aux intermédiaires agréés.</p>
Emprunts commerciaux hors UEMOA réalisés par l'entremise d'intermédiaires agréés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de déclaration statistique auprès de la Direction du Trésor par l'intermédiaire agréé ou le cabinet conseil du client ;</li> <li>- Cette obligation de déclaration se fera par courrier, c'est-à-dire une demande d'emprunt à l'étranger adressée au Trésor Public.</li> </ul>	<p>Liberté de transfert pour les remboursements de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles.</p> <p>Les prorogations d'échéance et les remboursements anticipés doivent être notifiés aux intermédiaires agréés.</p> <p>Le contrat de prêt et l'avis de crédit doivent être transmis au Trésor Public, vingt jours après la mise en place du prêt.</p>
Préfinancement d'exportation	<p>Obligation de déclaration statistique auprès de la Direction du Trésor par l'exportateur ou son Cabinet conseil.</p>	<p>La déclaration de préfinancement doit contenir les informations suivantes : les noms et adresses de l'emprunteur et du prêteur, le montant du préfinancement, la banque domiciliaire, le produit à exporter et la période couverte.</p>

NATURE DE L'OPERATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
Remboursement d'emprunt contracté à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation de change ;</li> <li>- Obligation de déclaration ;</li> <li>- Avis de crédit ;</li> <li>- Contrat de prêt ;</li> <li>- Compte rendu de prêt établi sur formule n°57 ;</li> <li>- Compte rendu de remboursement établi sur formule n°59.</li> </ul>	<p>Par délégation du Trésor Public aux intermédiaires agréés.</p> <p>Les documents requis doivent être joints à l'autorisation de change.</p>
Couvertures de change à terme	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrat commercial ;</li> <li>- Contrat de prêt + déclaration au Trésor Public ;</li> <li>- Statuts + Déclaration au Trésor Public.</li> </ul>	<p>Les couvertures doivent être constituées dans la devise du contrat.</p> <p>L'échéance ne devrait pas dépasser la date d'exigibilité prévue au contrat.</p>
<i>Levée de terme</i>	Documents prouvant la réalisation de l'opération.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les marchandises doivent avoir été importées ou exportées. (cf. délai de 8 jours à respecter).</li> <li>- Avis de crédit pour les emprunts à l'étranger et les investissements étrangers en Côte d'Ivoire.</li> </ul>
<i>Cession de devises</i>	<i>Selon le cas, preuve de l'origine des fonds.</i>	1 mois maximum à compter de la date d'exigibilité du paiement (prévue au contrat commercial) et au plus tard 120 jours après l'expédition de la marchandise.

NATURE DE L'OPERATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
Options d'achat et de vente	NÉANT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les résidents sont autorisés à acheter à l'étranger ou avec des non-résidents des options d'achat et de vente des produits de base ou des valeurs mobilières sous réserve du respect de toutes autres dispositions réglementaires régissant les transactions concernées.</li> <li>- Il est interdit aux résidents d'acheter sur les marchés étrangers ou à des non-résidents des produits de base ou des valeurs mobilières pour couverture d'une option de vente.</li> <li>- L'acheteur est autorisé pendant la durée d'exercice de l'option à annuler sa position par une vente d'option d'achat de la même série.</li> <li>- L'opérateur est autorisé pendant la durée d'exercice à annuler sa position par une vente d'option de vente de la même série.</li> </ul>

NATURE DE L'OPERATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
<p>Bureaux de change manuel</p>	<p><b>1) <u>Personnes physiques</u> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande d'agrément ;</li> <li>- Pièces d'état civil ;</li> <li>- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;</li> <li>- Registre de commerce ;</li> <li>- Capital minimum de 500 000 FCFA.</li> </ul> <p><b>2) <u>Personnes morales</u> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande d'agrément ;</li> <li>- Liste des principaux actionnaires, associés et dirigeants (et leurs pièces d'état civil) ;</li> <li>- Extraits de casiers judiciaires datant de moins de trois mois des principaux actionnaires, ou associés et des dirigeants ;</li> <li>- Acte de constitution et statuts ;</li> <li>- Registre du commerce ;</li> <li>- Attestation de déclaration fiscale ;</li> <li>- Capital minimum de 1 000 000 FCFA.</li> </ul>	<p>Les autorisations portant agrément de change manuel sont délivrées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis conforme de la BCEAO.</p> <p>Les dossiers à constituer doivent être déposés au Trésor Public.</p> <p>L'agrément n'est pas cessible.</p>
<p>Importation et exportation d'or par une société ayant obtenu un permis d'exploitation minière en cours de validité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un formulaire d'importation ou d'exportation d'or ;</li> <li>- Six copies d'attestation d'exportation ;</li> <li>- Six copies d'engagement de change ;</li> <li>- L'original de la facture ;</li> <li>- Copie de l'autorisation provisoire délivrée par le Ministère des Mines ;</li> <li>- Permis d'exploitation minière ;</li> <li>- Fiche du contrôle de la coulée de l'or visée par les services du Ministère des Mines.</li> </ul>	<p>Les dossiers sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre de l'Économie et des Finances, représenté par le Trésor Public.</p>

NATURE DE L'OPERATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
<p>Importation et exportation d'or par les autres opérateurs économiques n'ayant pas de permis d'exploitation minière</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un formulaire d'importation ou d'exportation d'or ;</li> <li>- Six copies d'attestation d'exportation ;</li> <li>- Six copies d'engagement de change ;</li> <li>- L'original de la facture ;</li> <li>- Copie de l'autorisation provisoire délivrée par le Ministère des Mines ;</li> <li>- Autorisation provisoire d'Import / Export délivrée par la Direction des Mines ;</li> <li>- Attestation de conformité délivrée par la SODEMI.</li> </ul>	<p>Les dossiers sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre de l'Économie et des Finances, représenté par le Trésor Public.</p>



# III - OPÉRATIONS FINANCIÈRES

NATURE DE L'OPÉRATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
<p>Transferts de dividendes et d'intérêts d'obligation (Zone Franc et Hors Zone Franc)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordre de virement ;</li> <li>- Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ;</li> <li>- Rapport du conseil d'administration ;</li> <li>- Rapport portant nom et adresse du bénéficiaire ;</li> <li>- Bilan ;</li> <li>- Attestation de paiement de l'impôt IRVM ou quitus de répartition des tantièmes (document facultatif pour les sociétés de bourses).</li> </ul>	<p>Par délégation du Trésor Public aux intermédiaires agréés.</p>
<p>Régime des dossiers de valeurs mobilières nationales ou étrangères pour le compte de non-résidents</p>	<p>NÉANT</p>	<p>Par délégation du Trésor aux intermédiaires agréés.</p> <p>Le dépôt est subordonné à l'autorisation préalable du Trésor Public ou de la BCEAO. Sauf si ces valeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- proviennent d'un autre dossier étranger ;</li> <li>- ont été acquises en emploi de titres déposés sous dossier étranger ;</li> <li>- ont été attribuées par dévolution héréditaire ou une donation ;</li> <li>- ont été acquises par cession de devises ou le débit d'un compte étranger en francs.</li> </ul>

NATURE DE L'OPÉRATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
<p>Transfert de valeurs mobilières nationales ou étrangères enregistrées sous dossier étranger</p>	<p>Documents justifiant la qualité des intervenants, la nature et l'exécution de la transaction.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transfert à l'étranger : libre. Dans les cas où les titres sont détenus dans le pays, leur exportation doit être effectuée par l'intermédiaire agréé ou la Société de Gestion et d'Intermédiation dépositaire ;</li> <li>- Transfert sous dossier intérieur d'un résident : justifier l'acquisition des dossiers par dévolution héréditaire, par donation ou par achat auprès de la BRVM de ces valeurs.</li> </ul>	<p>Ces valeurs mobilières ont été directement expédiées par un correspondant étranger à un intermédiaire agréé.</p>
<p>Vente de titres auprès de la BRVM</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction du client ;</li> <li>- Rapport quotidien des affectations établi par le Dépositaire Central Banque de Règlement ;</li> <li>- Rapport quotidien des règlements établi par le Dépositaire Central (avis d'opérer) ;</li> <li>- Bon de virement (facultatif).</li> </ul> <p>Voir en annexe II du Guide des FINEX, le détail des procédures de dénouement des opérations.</p>	<p>Par délégation du Trésor Public aux intermédiaires agréés.</p>

NATURE DE L'OPERATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
<p>Investissements directs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- personnes physiques ou morales des pays de l'UEMOA en Côte d'Ivoire</li> <li>- personnes physiques ou morales Ivoiriennes dans les pays de l'UEMOA</li> <li>- personnes physiques ou morales des pays de la Zone Franc en Côte d'Ivoire (hors UEMOA)</li> <li>- personnes physiques ou morales ivoiriennes dans les autres pays de la Zone Franc (hors UEMOA)</li> <li>- personnes physiques ou morales étrangères en Côte d'Ivoire</li> </ul>	<p>Lettre adressée au Trésor Public à des fins statistiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de déclaration préalable à des fins statistiques.</li> <li>- Toute obligation de déclaration à des fins statistiques doit faire l'objet d'une demande adressée par lettre au Trésor Public, préalablement à la réalisation de l'investissement.</li> </ul>
<p>Investissements des sociétés ivoiriennes à l'étranger (hors UEMOA)</p>	<p>Lettre adressée au Ministre en charge des Finances pour une demande d'accord préalable.</p>	<p>Tout investissement à l'étranger par un résident doit être financé à hauteur de 75% au moins par des emprunts à l'étranger.</p>

NATURE DE L'OPERATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
Liquidation partielle ou totale d'investissements d'un résident à l'étranger	NÉANT	<p>Le réinvestissement du produit de la liquidation est soumis à l'autorisation préalable du Ministre en charge des Finances.</p> <p>Si le réinvestissement n'a pas fait l'objet d'une autorisation, le produit de la liquidation doit être rapatrié dans le pays d'origine dans un délai d'un mois.</p>
Liquidation partielle ou totale d'investissements étrangers en Côte d'Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration à des fins statistiques ;</li> <li>- Justificatifs de la liquidation.</li> </ul>	Le transfert du produit de la liquidation d'investissement est autorisé à titre général (par délégation du Trésor Public aux Intermédiaires agréés).
Émission, exposition, mise en vente de valeurs mobilières et immobilières étrangères. Démarchage auprès de résidents en vue de la constitution de dépôts de fonds auprès de particuliers et établissements à l'étranger.	Demande d'autorisation adressée à la BCEAO agissant pour le compte du Ministère en charge des Finances.	Opérations soumises à autorisation préalable du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers.

### IV - OPERATIONS DE PARTICULIERS

NATURE DE L'OPERATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
<p>Comptes de non résidents notamment les fonctionnaires internationaux, les représentations diplomatiques et les Organisations Internationales : comptes étrangers en francs ou en euros</p>	<p>Justificatifs de la qualité de non résident et de la résidence effective à l'étranger.</p>	<p>Ouverture placée sous la responsabilité des intermédiaires agréés. Ces comptes ne peuvent pas être alimentés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des versements (espèces) en billets de banque de la BCEAO ou d'un institut d'émission disposant d'un compte d'opérations auprès du Trésor Français ;</li> <li>- des remises de chèques émis par des résidents ;</li> <li>- des virements en provenance de compte de résidents si ces virements ne sont pas accompagnés des mêmes justificatifs que ceux requis pour les transferts à l'étranger.</li> </ul> <p>Durée : 2 ans renouvelables dans les mêmes conditions qu'à l'ouverture.</p>
<p>Ouverture de comptes étrangers en devises autres que l'euro à des non résidents</p>	<p>Une demande d'autorisation et autres documents jugés nécessaires adressés à l'intermédiaire agréé ou au Trésor Public.</p>	<p>Ouverture soumise à l'autorisation préalable de la BCEAO.</p> <p>Le fonctionnement de ces comptes est similaire à celui des comptes étrangers en francs.</p> <p>Durée : 2 ans renouvelables.</p>

NATURE DE L'OPERATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prêts à des non résidents</li> <li>- Avance de fonds</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de prêt ;</li> <li>- Contrat ;</li> <li>- Protocole d'accord.</li> </ul>	<p>Autorisation du Trésor Public après avis conforme de la BCEAO.</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les prêts accordés par les intermédiaires agréés à leurs correspondants étrangers (crédits de courrier, crédits documentaires par acceptation) ;</li> <li>- Crédits consentis dans le cadre de protocoles financiers avec un gouvernement étranger ou ayant reçu l'approbation du Trésor Public.</li> </ul>
<p>Comptes de résidents à l'étranger ouverts par des personnes physiques séjournant à l'étranger ou à l'occasion de leur voyage à l'étranger, quels qu'en soient les motifs.</p>	<p style="text-align: center;">NÉANT</p>	<p>Ces comptes peuvent être alimentés par des sommes en devises légalement exportées lors de leur voyage à l'étranger ou les revenus acquis durant leur séjour.</p> <p>Comptes à clôturer et rapatriement des avoirs dans les trente (30) jours suivant le retour au pays d'origine.</p>
<p>Ouverture de comptes intérieurs en devises à des résidents et de comptes en devises de résidents à l'étranger</p>	<p>Une demande d'autorisation et autres documents jugés nécessaires adressés au Trésor Public.</p>	<p>Autorisation préalable du Ministre de l'Économie et des Finances après avis conforme de la BCEAO.</p> <p>Durée : 1 an maximum renouvelable dans les mêmes conditions qu'à l'ouverture.</p>
<p>Avoirs de résidents acquérant le statut de non résident.</p>	<p>Document prouvant la qualité de non résident.</p>	<p>Transfert à un compte d'attente.</p>

NATURE DE L'OPERATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
Transfert sur le compte de non résident	Une demande d'autorisation adressée au Trésor Public.	Autorisation de la Direction du Trésor ou de la BCEAO agissant par délégation du Ministre de l'Économie et des Finances.
Non résident acquérant la qualité de résident. Transfert sur un compte de résident	Document prouvant le retour définitif au pays. Clôture immédiate du compte de non résident.	Si mineur, autorisation parentale.
Approvisionnement par des particuliers ivoiriens de leurs comptes à l'étranger, préalablement autorisés par le Ministre de l'Économie et des Finances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justificatifs de dépenses ;</li> <li>- Tableaux d'amortissement pour les emprunts ;</li> <li>- Autorisation de détention du compte à l'étranger.</li> </ul>	Par délégation du Trésor Public aux intermédiaires agréés.
Économies sur salaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrat de travail ;</li> <li>- Les originaux des trois (3) derniers bulletins de salaire.</li> </ul>	Si le montant est supérieur à trois (3) mois de salaire, l'autorisation préalable du Trésor Public est requise.
Frais de scolarité	Certificat de scolarité ou attestation d'admission et justificatifs des frais.	Par délégation du Trésor Public aux intermédiaires agréés.
Aide familiale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre du demandeur ;</li> <li>- Justificatifs de dépenses ;</li> <li>- Certificat de résidence des bénéficiaires.</li> </ul>	Par délégation du Trésor Public aux intermédiaires agréés.

# V - OPÉRATIONS

## VOYAGEURS

### a) Voyageurs résidents

NATURE DE L'OPÉRATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
Transport de billets BCEAO par les résidents pour leurs déplacements dans l'UEMOA	NÉANT	Principe de liberté de circulation des capitaux et des biens dans les États membres de l'UEMOA, sous réserve du respect des dispositions relatives à la lutte contre la criminalité financière.
<p>Voyageurs résidents se rendant dans les États non membres de l'UEMOA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- billets (espèces) : 2 000 000 FCFA maximum</li> <li>- sommes en excédent de ce plafond : chèques de voyage, chèques visés ou autres moyens de paiement libellés en devises</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titre de voyage ;</li> <li>- Passeport ou carte nationale d'identité en cours de validité ;</li> <li>- Formule de change en quatre exemplaires à ventiler comme indiqué précédemment.</li> </ul>	<p>Par délégation du Trésor Public aux intermédiaires habilités.</p> <p><u>Pour les commerçants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quittance des douanes ;</li> <li>- quitus de régularité fiscale.</li> </ul> <p>Obligation de déclaration des sommes en possession.</p>
Importation par des voyageurs résidents de billets de banque de la Zone Franc ou de moyens de paiement libellés en devises	NÉANT	Cession obligatoire à un intermédiaire habilité des montants dépassant 500 000 FCFA dans les huit (8) jours suivant la date d'entrée.



NATURE DE L'OPERATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
Utilisation à l'étranger de cartes de crédit et de paiement délivrées par les organismes spécialisés	NÉANT	État trimestriel à transmettre au Trésor Public et à la BCEAO.  Copie à conserver pendant dix (10) ans.

## b/ Voyageurs non-résidents

NATURE DE L'OPERATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
Importation par des voyageurs non-résidents de billets de banque de la Zone Franc ou de moyens de paiement libellés en devises	NÉANT	Déclaration obligatoire à l'entrée et à la sortie du territoire national de tous moyens de paiement lorsque le montant dépasse 1 000 000 FCFA (un million de francs CFA).
Exportation par des voyageurs non-résidents de :  - billets de banque étrangers  - sommes en excédent : billets et autres moyens de paiement en devises.	NÉANT	Libre jusqu'à la contre valeur de 500 000 FCFA (cinq cent mille francs CFA).  Déclaration d'entrée. Bordereau délivré par un intermédiaire agréé prouvant la délivrance des devises par le débit d'un compte étranger en francs ou par arbitrage de moyens de paiement libellés en devises autres que des billets.
Envois de billets de banque à devises non utilisées	- Déclaration d'entrée ;  - Autorisation du Trésor Public.	Insertion dans les envois d'un bordereau portant description des instruments de paiement. Apposition sur les plis et colis du cachet de l'Etablissement, d'une signature autorisée et d'un procès verbal de vérification des espèces délivrés par les Douanes ivoiriennes.

# VI - OPÉRATIONS DE L'ADMINISTRATION OU DE L'OFFICE DES POSTES

NATURE DE L'OPÉRATION	DOCUMENTS REQUIS	OBSERVATIONS
Transferts pour importation de marchandises n'excédant pas un million (1 000 000) de francs CFA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Facture ;</li> <li>- Quittance postale.</li> </ul>	Par délégation du Trésor Public à l'Office des Postes.
Transferts dont le montant n'excède pas cinq cent mille (500 000) francs CFA	NÉANT	Par délégation du Trésor Public à l'Office des Postes.
Exportation des instruments de paiement, des valeurs mobilières nationales ou étrangères	Une demande d'autorisation adressée au Trésor Public.	Autorisation préalable du Trésor Public.

# ANNEXE I

## EXPORTATIONS DE CARACTÈRE PARTICULIER DISPENSÉES DE FORMALITÉS DE DOMICILIATION AUPRÈS D'UN INTERMÉDIAIRE AGRÉÉ

1. Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.
2. Avitaillement d'aéronefs et provisions de bord :
  - a) livraisons de combustibles liquides ou de lubrifiants à des aéronefs nationaux ou étrangers ;
  - b) marchandises autres que combustibles liquides ou lubrifiants embarquées au titre de l'avitaillement ou de provisions de bord sur des aéronefs nationaux ou étrangers. Toutefois, la dérogation n'est pas applicable, s'il s'agit d'aéronefs étrangers, aux livraisons de marchandises prohibées ;
3. Carburants présentés lors de l'exportation temporaire des automobiles, motocyclette appartenant à des personnes établies dans un État membre ou lors de la réexportation des automobiles, motocyclettes appartenant à des personnes établies à l'étranger.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans des récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers d'une quantité de quarante litres pour les véhicules automobiles.

4. Envois de matériels de propagande effectués par le Ministère chargé de l'information ;
5. « Échantillons » au sens de la réglementation douanière (à l'exclusion des produits prohibés) ;
6. Emballages ou récipients pleins qui servent de contenant, d'enveloppe, de support ou de tout autre conditionnement aux marchandises exportées, à la condition qu'ils répondent aux usagers loyaux et courants du commerce.

Cette dérogation s'applique aux emballages extérieurs et intérieurs, à l'exclusion des emballages en métaux précieux.

Lorsque les marchandises exportées donnent lieu à présentation d'un titre d'exportation et que les emballages ne sont pas consignés, la valeur de ces emballages doit être reprise sur le titre.

7. Foires et expositions ; marchandises étrangères réexportées après avoir figuré dans les foires ou expositions qui ont eu lieu dans un État membre.
8. Mobiliers transférés à l'étranger à la suite de changement de résidence, y compris les voitures automobiles particulières pour le transport des personnes, les motocyclettes et les cycles.
9. Objets exportés par les voyageurs pour leurs usages personnels.
10. Objets exportés par les touristes étrangers ayant effectué un séjour temporaire dans un État membre de l'UEMOA.

La dérogation s'applique aux objets achetés par les touristes, dans la limite de leurs besoins personnels appréciés en fonction de leur condition sociale.

11. Pacages : animaux qui vont pacager à l'étranger et dont la réimportation est garantie dans les conditions prévues par la réglementation douanière.
12. Privilèges diplomatiques - la dérogation s'applique :
  - a) aux objets expédiés par des ambassadeurs, par des membres du corps diplomatique ou des personnes étrangères bénéficiant de l'immunité diplomatique ;
  - b) aux objets expédiés à destination du corps diplomatique national à l'étranger ;
  - c) aux voitures automobiles appartenant à des Ambassadeurs ou à d'autres membres du corps diplomatique, immatriculées dans le pays dans une série normale ou circulant dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

13. Renvois de marchandises aux expéditeurs étrangers ; marchandises renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de la douane pendant leur séjour sur le territoire national.
14. Véhicules automobiles : véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

## ANNEXE II

### PROCÉDURES DE DÉNOUEMENT DES OPÉRATIONS DE BOURSE

#### I - La SGI X Dépositaire et Négociateur (Cas 1)

La SGI détient les titres du client et se présente à la BRVM pour l'exécution des ordres de bourse de celui-ci. Les principales pièces intervenant dans le processus du dénouement sont :

- Instructions du client ;
- Rapport quotidien des affectations (final) ;
- Facture de la BRVM, apport quotidien des règlements (avis d'opéré) ;
- Bon de Virement de la BCEAO (facultatif).

#### II - La SGI X Dépositaire et non Négociateur

Une autre SGI se présente en Bourse avec l'ordre du client dont la SGI X détient les titres en tant que dépositaire.

##### A/ Le compte de la SGI X chez le DC/BR est indiqué pour le dénouement.

##### a) SGI X reçoit les instructions du client au plus tard à T+1 avant 17 heures. (Cas 2)

La SGI X envoie une confirmation de dénouement au Dépositaire Central à T+1, au plus tard à 17 heures.

Le dénouement suit la procédure classique.

Les principales pièces intervenant dans le processus de dénouement sont :

- Instructions du client ;
- Rapport quotidien des affectations (final) ;

- Facture de la BRVM ;
- Bon de Virement de la BCEAO.

**b) SGI X ne reçoit pas les instructions du client à T+1 avant 17 heures.  
(Cas 3)**

La SGI X envoie un avis de non confirmation de dénouement au Dépositaire Central à T+1 au plus tard à 17 heures.

L'opération se dénoue sur le compte du Négociateur par la voie classique.

La SGI X reçoit après ce dénouement théorique, les instructions du client.

Un autre dénouement s'opère entre le Négociateur et la SGI X.

Par le biais du DC/BR, la SGI X transfère les titres au Négociateur qui, à son tour, règle le montant de la transaction par Bon de Virement.

Les principales pièces intervenant dans ce processus de dénouement sont :

- Instructions du client ;
- Demande de transfert des titres ;
- Avis de transfert de titres ;
- Bon de Virement BCEAO (facultatif).

**B/ Le Négociateur indique son propre compte chez le DC/BR pour le dénouement. (Cas 4)**

Le dénouement classique se fait sur le compte du Négociateur.

À la réception des instructions du client, la SGI X et le Négociateur entament le véritable dénouement de l'opération par les mouvements titres et espèces.

Les principales pièces intervenant dans le processus de dénouement sont :

- Instructions du client ;
- Demande de transfert des titres ;
- Avis de transfert de titres ;
- Bon de Virement BCEAO (facultatif).

## ANNEXE III

---

### SERVICES CHARGÉS DU CONTRÔLE DES CHANGES AU TRÉSOR PUBLIC

Dans le cadre de l'application des dispositions réglementaires, sept services gèrent les relations financières avec l'étranger.

#### 1) Le service de la réglementation et du contrôle des changes

Ce service est axé dans une large mesure sur les contrôles de la réglementation des changes, notamment le contrôle du financement des importations, des biens et services et des allocations de devises autorisées par les banques.

Ce contrôle est régi par l'arrêté n° 103/MEF/DGPCT du 26 juin 2000 fixant les modalités de contrôle en matière de réglementation des changes et des relations financières avec l'étranger. La Direction du Trésor assure de façon exclusive, le contrôle des changes et des opérations financières avec l'étranger.

Les contrôles effectués sont de trois types, à savoir :

- le contrôle sur pièces ;
- le contrôle sur place ;
- le contrôle inopiné.

Ce service s'occupe aussi des ouvertures de comptes en devises, des comptes de non résidents, des avoirs des résidents acquérant le statut de non résident, des transferts, des approvisionnements de comptes à l'étranger etc.

#### 2) Le service des investissements et emprunts étrangers

Ce service met l'accent sur les investissements étrangers et emprunts à l'étranger.



Il convient de préciser que, suivant le type d'activité, des comptes-rendus d'investissement sont requis par la Direction du Trésor. Il s'agit des formules suivantes :

- n° 49 : compte rendu d'un investissement étranger en Côte d'Ivoire ;
- n° 50 : compte rendu d'un investissement ivoirien à l'étranger ;
- n° 51 : compte rendu d'un investissement en Côte d'Ivoire effectué par une entreprise ou une société installée à l'étranger et placée sous contrôle ivoirien ;
- n° 52 : compte rendu d'un investissement à l'étranger effectué par une entreprise ou une société installée à l'étranger et placée sous contrôle ivoirien ;
- n° 53 : déclaration de liquidation totale ou partielle d'un investissement étranger en Côte d'Ivoire ;
- n° 54 : déclaration de liquidation totale ou partielle d'un investissement ivoirien à l'étranger ;
- n° 55 : déclaration de liquidation totale ou partielle d'un investissement en Côte d'Ivoire ;
- n° 56 : déclaration de liquidation totale ou partielle d'un investissement à l'étranger effectué par une entreprise ou une société installée à l'étranger et placée sous contrôle ivoirien ;
- n° 57 : compte rendu d'un prêt accordé par une personne établie à l'étranger à une personne établie en Côte d'Ivoire et ne constituant pas un investissement direct.

En vue du traitement du dossier, la Direction du Trésor peut demander des pièces complémentaires suivant la nature de l'opération à effectuer. Ce sont notamment :

- une copie du contrat pour les emprunts ;
- un état des souscriptions et des versements effectués par chacun des actionnaires pour les investissements étrangers ;
- une copie du règlement de la cession pour les investissements étrangers également.

Ces pièces doivent être transmises dans les vingt (20) jours suivant la réalisation de l'opération.

### **3) Le service de rapatriement des recettes d'exportation**

Ce service met l'accent sur le rapatriement du produit des recettes d'exportation.

Il s'agit :

- des exportations sans paiement en devises ;
- des exportations avec paiement en devises.

### **4) Le service des relations économiques et financières internationales**

Le service des relations économiques internationales gère les dossiers relatifs au suivi de l'évolution de la dette extérieure avec la Direction de la Dette Publique et de tous les accords internationaux.

### **5) Le service des bureaux de change manuel**

Ce service est chargé d'instruire les demandes et retraits d'agrément des bureaux de change manuel et d'en assurer le contrôle conformément à la réglementation en vigueur en vue d'assainir ce secteur.

### **6) Le service de la balance des paiements**

Ce service est chargé de contribuer à l'élaboration de la balance des paiements et de l'exploiter conformément aux dispositions en vigueur en vue d'aider à la prise de décision en matière d'orientation des politiques économiques et financières.

### **7) Le service de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

Ce service est chargé de contrôler les opérations financières avec l'étranger en vue de lutter contre les crimes économiques et financiers, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.



**ZEN Communication**

Graphisme - Edition - Cadeaux d'Entreprise - Régie Publicitaire - Site web  
• 06 81 1404 Abs-djan 06 • Tél. (225) 22 42 40 98 / 22 42 52 15 • Fax (225) 22 42 63 19  
• info@zen-communication.com • www.zen-communication.com



DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE  
BP V 98 Abidjan - Côte d'Ivoire • Tél. : (225) 20 25 38 00 • Fax : (225) 20 21 35 87  
E-mail : [info@tresor.gouv.ci](mailto:info@tresor.gouv.ci) • Site web : [tresor.gouv.ci](http://tresor.gouv.ci)



DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE  
BP V 98 Abidjan - Côte d'Ivoire • Tél. : (225) 20 25 38 00 • Fax : (225) 20 21 35 87  
E-mail : [info@tresor.gouv.ci](mailto:info@tresor.gouv.ci) • Site web : [tresor.gouv.ci](http://tresor.gouv.ci)